



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : 17 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le représentant légal des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Table des matières

I. Introduction.....	6
II. Demandes incomplètes	7
III. Expurgations.....	11
a. Suppression d'informations confidentielles concernant les demandeurs	12
b. Suppression d'informations confidentielles relatives aux intermédiaires	16
IV. Notification du Rapport.....	17
V. Représentation légale	19
a. Au stade de la demande	19
b. Demande du représentant légal aux fins de confidentialité.....	21
c. Absence de procuration.....	22
VI. Délai imparti pour le dépôt des Demandes et du Rapport	23

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure, rendue le 17 juillet 2007 par la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique, qui ordonnait notamment au Greffier de fournir dès que possible à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense une copie des demandes de participation (« les Demandes ») et le rapport présenté à la Chambre par le Greffe en application des normes 86-5 et 86-6 du Règlement de la Cour (« le Rapport »)¹,

VU la Demande du Greffe relative à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 18 juillet 2007, dans laquelle le Greffe demande au juge unique soit de revenir sur sa décision d'ordonner la transmission du Rapport soit, à défaut, de lui ordonner de communiquer une version expurgée du Rapport à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense²,

VU la décision rendue le 19 juillet 2007, dans laquelle le juge unique a ordonné au Greffe de suspendre provisoirement la transmission du Rapport jusqu'à ce qu'il en décide autrement³,

VU la Demande du représentant légal des victimes [EXPURGÉ] (« la Demande »)⁴, déposée le 23 juillet 2007, dans laquelle celui-ci demande à la Chambre :

- i) d'ordonner au Bureau du conseil public pour la Défense de restituer toutes les copies non expurgées des Demandes ainsi que tout document qui pourrait contenir le nom des demandeurs, et d'ordonner au Greffe de fournir audit Bureau des versions expurgées de ces Demandes ;

¹ ICC-01/04-358.

² ICC-01/04-359-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-360-tFRA.

⁴ ICC-01/04-361.

- ii) de s'assurer que toutes les demandes de participation qui seraient présentées à l'avenir par d'autres victimes soient expurgées avant d'être transmises ;
- iii) d'ordonner que le Rapport ne soit transmis ni à l'Accusation ni au Bureau du conseil public pour la Défense, ou, à défaut, que ceux-ci n'en reçoivent qu'une version expurgée, et ce, pour ne pas compromettre la sécurité des demandeurs et de leur représentant légal ;
- iv) de transmettre une copie du Rapport au représentant légal des victimes ;
- v) de s'assurer que l'identité du représentant légal reste confidentielle et/ou n'apparaisse pas dans des documents publics ;
- vi) de l'entendre sur toute question touchant à la protection et à la sécurité des demandeurs avant qu'une quelconque décision susceptible de compromettre leur sécurité ne soit prise,

VU la réponse à la Demande, déposée le 26 juillet 2007 par le Bureau du conseil public pour la Défense (« la Réponse du Bureau du conseil public pour la Défense »)⁵, dans laquelle celui-ci affirme que les demandes du représentant légal ne sont fondées ni en droit en fait ; fait valoir que le représentant légal demande essentiellement à la Chambre de revenir sur sa décision de transmettre les demandes sous une forme non expurgées, demande qui selon lui n'est pas fondée en droit ; répète que le Bureau du conseil public pour la Défense est tenu par un devoir de confidentialité ; maintient qu'avoir accès à des informations confidentielles n'est pas en soi synonyme de conflit d'intérêts ; rappelle que les mesures sollicitées ont une influence sur l'équité et la fiabilité des procédures ; et demande donc notamment à la Chambre de suspendre le délai pour le dépôt d'observations et de rejeter la Demande dans son intégralité,

VU les observations déposées le 27 juillet 2007 par l'Accusation concernant la Demande (« la Réponse de l'Accusation »)⁶, dans lesquelles, d'une part, l'Accusation déclare qu'elle ne s'oppose pas à la requête du représentant légal tendant à ce que lui

⁵ ICC-01/04-363-Conf.

⁶ ICC-01/04-367-Conf.

soit transmise une copie du Rapport, que son identité reste confidentielle à ce stade de la procédure et qu'il soit entendu sur des questions touchant à la protection et à la sécurité des demandeurs avant que ne soit prise une quelconque décision susceptible de compromettre leur sécurité, et, d'autre part, s'oppose au maintien de la confidentialité de l'identité des demandeurs et à la transmission des Demandes sous forme expurgée au Bureau du Procureur, et souligne qu'il importe que le Rapport lui soit communiqué puisqu'il apporte des éclaircissements sur des éléments essentiels,

VU le document intitulé « Avis du Greffe, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, relatif à la désignation d'un représentant légal dans la situation en République démocratique du Congo⁷ » (« l'Avis du Greffe »), déposé le 27 juillet 2007 par le Greffe, dans lequel celui-ci recommande que le représentant légal de la plupart des demandeurs assistés par l'ONG mentionnée dans l'Avis, hormis les demandeurs a/0107/06 à a/0109/06, ainsi que de ceux dont les demandes n'ont pas encore été soumises à la Chambre, soit effectivement reconnu comme leur représentant légal même en l'absence des mandats de représentation légale requis ; ou, à défaut, que le Bureau du conseil public pour les victimes soit désigné pour représenter les intérêts généraux des demandeurs,

VU le document portant le titre « Enregistrement d'un courrier intitulé "Mandat de la représentation légale et demande de soutien financier"⁸ » déposé par le Greffe le 9 août 2007,

VU l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16, 89, 90 et 92 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 80 et 86 du Règlement de la Cour et les normes 108, 109, 112, 113, 114, 115 et 116 du Règlement du Greffe,

⁷ ICC-01/04-365-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-372-Conf-Exp.

I. Introduction

1. La Chambre considère que les demandes du représentant légal et du Bureau du conseil public pour la Défense soulèvent un certain nombre de questions de fond relatives au processus suivi pour évaluer les demandes introduites par les personnes souhaitant se voir accorder la qualité de victime dans une situation. Les réponses de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense, ainsi que l'Avis du Greffe déposé le 27 juillet 2007, soulèvent également des questions de fond touchant aux rôles respectifs du Bureau du Procureur, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes dans le processus de demande. Dans le cadre de l'examen de ces questions, la Chambre reconnaît qu'elle doit non seulement examiner les différentes demandes formulées mais qu'elle doit également apporter des éclaircissements sur le processus de demande dans son ensemble.

2. L'article 68-3 du Statut dispose que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Chambre permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés⁹. Comme la Chambre l'a indiqué dans sa décision du 17 janvier 2006¹⁰, elle peut accorder aux personnes ayant la qualité de victime le droit de présenter leurs vues et préoccupations concernant l'enquête menée sur une situation et de lui soumettre des pièces pour participer à la phase de la situation. Cette disposition s'applique à la procédure de demande au stade de la situation, avant le début d'une affaire.

3. Il convient de noter que, dans toute la présente décision, la Chambre fait une distinction entre le Bureau du conseil public pour la Défense qui, en vertu de la norme 77 du Règlement de la Cour, protège les droits de la Défense au stade initial de l'enquête, et le conseil de la Défense, qui représente directement un suspect ou un

⁹ Voir également ICC-02/04-101.

¹⁰ ICC-01/04-101, par. 55.

accusé. Ainsi, toute référence à la Défense dans la présente décision renvoie au conseil de la Défense, qui représente le suspect ou l'accusé directement au commencement de l'affaire. La Chambre fait observer qu'aux termes de la norme 144-2 du Règlement du Greffe, le Bureau du conseil public pour la Défense est lié par le Code de conduite professionnelle des conseils adopté en vertu de la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve et qu'il est un organe de la Cour. Le raisonnement sous-tendant la distinction susmentionnée sera exposé dans la section III, intitulée « Expurgations ».

II. Demandes incomplètes

4. La Chambre a déjà indiqué que la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve énonce quatre conditions qui doivent être remplies pour que soit accordée la qualité de victime, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime à l'origine du préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit y avoir un lien de cause à effet entre le crime et le préjudice¹¹.

5. En outre, pour qu'il relève de la compétence de la Cour, un crime doit présenter les caractéristiques suivantes : il doit figurer parmi les crimes énumérés à l'article 5 du Statut (à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre), satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du Statut et, enfin, remplir une des deux conditions posées à l'article 12 du Statut¹².

6. Pour procéder à cette évaluation, la Chambre doit recevoir des demandeurs toutes les informations nécessaires demandées dans les formulaires standard visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Elle pourra ensuite examiner de manière approfondie les demandes une fois dûment complétées.

¹¹ ICC-01/04-101, par. 79 ; voir également ICC-02/04-100-Conf, par. 12.

¹² ICC-01/04-101, par. 83 à 93.

7. La Chambre fait observer qu'en vertu de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-7 du Règlement de la Cour, elle peut solliciter des demandeurs des renseignements supplémentaires avant de statuer sur leurs demandes, si les renseignements pertinents et nécessaires n'ont pas été donnés initialement.

8. La Chambre a également déjà fait observer que le Greffier a « l'obligation, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, de présenter à la Chambre toutes les demandes reçues par lui, qu'elles soient complètes ou non, puisque seule la Chambre a autorité pour rejeter ou accepter les demandes présentées en application de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89 du Règlement¹³ ».

9. Toutefois, aux termes de la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve, « les Chambres peuvent [...] examiner [des demandes] d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique ». Dans le cas de demandes multiples, la Chambre, en exigeant que seules les demandes complètes lui soient transmises, pourra les examiner plus efficacement puisqu'elles contiendront toutes les informations et la documentation pertinentes.

10. S'agissant des demandes incomplètes, le Greffe, en application de la norme 86-7 du Règlement de la Cour, sollicite automatiquement auprès des demandeurs les informations manquantes. Ce n'est qu'après avoir reçu ces informations supplémentaires qu'il peut les soumettre à la Chambre avec les demandes correspondantes et le Rapport.

11. S'agissant des demandes qui demeurent incomplètes malgré des demandes de renseignements supplémentaires, le Greffe présente à la Chambre, dans un délai

¹³ ICC-02/05-82-Conf-Exp, p. 4.

raisonnable après les demandes de renseignements, les demandes incomplètes accompagnées d'un rapport les concernant.

12. La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

13. Comme indiqué ci-dessus, la preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale doit être présentée conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. La Chambre reconnaît qu'il est nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises. Toutefois, elle sait pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir.

14. La Chambre renvoie à la décision rendue le 10 août 2007 par le juge unique de la Chambre préliminaire II, qui, de même, a fait observer que, dans les régions touchées récemment par des conflits, où les communications et les déplacements peuvent se révéler difficiles, « [TRADUCTION] il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles¹⁴ ».

15. À cet égard, au stade de l'enquête sur la situation, la Chambre autorisera la présentation des documents suivants :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

¹⁴ ICC-02/04-101, par. 16.

III. Expurgations

16. La Chambre prend note des demandes du représentant légal tendant à ce que les Demandes soient expurgées avant d'être transmises au Bureau du conseil public pour la Défense, et ce, afin de protéger la sécurité des demandeurs. Le représentant légal avance plusieurs raisons justifiant une telle requête, notamment le fait que les demandeurs ont indiqué dans leurs demandes qu'ils ne souhaitent pas que leur identité soit dévoilée à la « Défense »¹⁵.

17. En outre, le représentant légal a indiqué qu'en raison de la situation en matière de sécurité sur le terrain, les demandeurs étaient susceptibles de courir des risques¹⁶. Il a avancé que, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant pour mandat d'aider les victimes et les témoins, les demandeurs à qui la qualité de victime n'a pas encore été reconnue ne bénéficient d'aucune protection¹⁷. Il a rappelé par ailleurs qu'aux fins de la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre avait autorisé que l'identité des victimes ne soit pas dévoilée à la personne accusée¹⁸.

18. Le Bureau du conseil public pour la Défense a estimé que la demande présentée par le représentant légal aux fins d'expurgation des Demandes n'était fondée ni en droit ni en fait¹⁹. Selon lui, étant donné que la Chambre a déjà ordonné la transmission des Demandes, la demande du représentant légal revient à solliciter de la Chambre qu'elle revoie sa décision, ce qui, de son avis, ne repose sur aucune disposition du Statut. En outre, le Bureau du conseil public pour la Défense avance qu'il revient aux demandeurs de démontrer pourquoi le Bureau ne devrait pas être informé de leur identité, et non au Bureau de démontrer pourquoi il doit l'être²⁰. Il a

¹⁵ ICC-01/04-362-Conf-Exp, par. 7 (la Chambre fait observer que presque tous les demandeurs ont demandé à ce que leur identité ne soit pas dévoilée à la Défense ; l'un d'entre eux souhaite que son identité ne soit pas révélée non plus à l'Accusation), ou ICC-01/04-361.

¹⁶ ICC-01/04-362-Conf-Exp, par. 9 à 11.

¹⁷ ICC-01/04-362-Conf-Exp, par. 17 (ou version publique expurgée, ICC-01/04-361, par. 17).

¹⁸ ICC-01/04-362-Conf-Exp, par. 18 (ou version publique expurgée, ICC-01/04-361, par. 18).

¹⁹ ICC-01/04-363, p. 12 à 13.

²⁰ ICC-01/04-363, par. 38.

également souligné qu'il était astreint à un strict devoir de confidentialité. En réponse aux arguments présentés par le représentant légal selon lesquels le fait que le Bureau du conseil public pour la Défense entre en possession d'informations confidentielles pourrait créer un conflit d'intérêts, celui-ci a déclaré que ce ne pouvait être le cas²¹. Par contre, sans connaître l'identité des demandeurs, il ne peut de fait contester leurs demandes, l'authenticité de leur signature ou leur situation particulière²².

19. En réponse aux mêmes arguments du représentant légal, l'Accusation a fait observer que le Bureau du conseil public pour la Défense était tenu par les mêmes normes de confidentialité qu'elle et qu'il devrait par conséquent être en mesure d'obtenir une copie non expurgée des Demandes²³. L'Accusation a également rappelé que la Chambre avait auparavant considéré qu'il ne fallait procéder à des expurgations que lorsqu'elles étaient réellement nécessaires²⁴. Enfin, elle a fait remarquer qu'il était indispensable d'obtenir des copies non expurgées des Demandes afin de pouvoir convenablement déterminer si celles-ci satisfont à tous les critères de participation et si certaines victimes peuvent également se voir reconnaître la qualité de témoin²⁵.

a. Suppression d'informations confidentielles concernant les demandeurs

20. La Chambre est consciente du fait que, pour déterminer si l'expurgation des Demandes avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense est nécessaire, elle doit mettre en balance des obligations opposées : d'une part son obligation, en vertu de l'article 57-3-c du Statut, de protéger la vie

²¹ ICC-01/04-363, par. 29.

²² ICC-01/04-363, par. 35.

²³ ICC-01/04-367, par. 7.

²⁴ ICC-01/04-367, par. 9.

²⁵ ICC-01/04-367, par. 10.

privée des victimes et des témoins et celle, en vertu de la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins lorsqu'elle rend une ordonnance et, d'autre part, son obligation générale d'assurer l'équité de la procédure²⁶ ainsi que celle, en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, de communiquer une copie des Demandes à l'Accusation et à la « Défense », qui ont le droit d'y répondre.

21. La Chambre fait observer que, dans sa décision du 21 juillet 2005²⁷, elle a ordonné que soit communiquée au conseil ad hoc de la Défense une copie expurgée des Demandes dans laquelle toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs aurait été supprimée. Cependant, en mettant en balance le droit de la Défense de présenter des observations concernant les Demandes en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a également indiqué que les mesures d'expurgation devaient se limiter au strict nécessaire. Elle a en outre rappelé qu'au moment où elle a rendu sa décision, le 21 juillet 2005, le Bureau du conseil public pour la Défense n'était pas encore entièrement opérationnel, d'où la désignation d'un conseil ad hoc de la Défense.

22. Après avoir rendu sa décision relative aux « mesures de protection sollicitées par les demandeurs », dans laquelle la Chambre a ordonné que seules les versions expurgées des Demandes soient communiquées²⁸, le juge unique a décidé, le 24 mai 2007, de constituer le Bureau du conseil public pour la Défense, désormais opérationnel, pour qu'il aide la Défense à protéger ses intérêts généraux, et a ordonné au Greffier de fournir au Bureau une copie non expurgée des Demandes. En

²⁶ L'obligation générale de veiller à l'équité des procédures apparaît à plusieurs reprises dans le Statut, en particulier à l'article 55 (« Droits des personnes dans le cadre d'une enquête »), à l'article 64 (« Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance »), à l'article 67 (« Droits de l'accusé »), à l'article 68 (« Protection et participation au procès des victimes et des témoins »), à l'article 69 (« Preuve »), aux articles 81 et 82 (« Motifs d'appel »), et dans le Règlement, à la règle 20 (« Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la Défense »), à la règle 84 (« Divulgaration »), à la règle 91 (« Participation des représentants légaux »), à la règle 126 (« Audience de confirmation des charges ») et la règle 132 (« Conférences de mise en état »).

²⁷ ICC-01/04-73-tFR.

²⁸ ICC-01/04-329, ICC-01/04-342.

rendant cette décision, le juge unique s'est avant tout fondé sur le fait que tous les membres du personnel du Greffe, y compris ceux du Bureau du conseil public pour la Défense, sont légalement astreints à un devoir de confidentialité²⁹. En vertu de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense est notamment chargé de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête. La norme 77-2 précise quant à elle que ce même Bureau relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et qu'il fonctionne comme un bureau totalement indépendant. Enfin, aux termes de la norme 144-2 du Règlement du Greffe, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau du conseil public pour la Défense sont liés par le Code de conduite professionnelle des conseils, en vertu duquel ils sont tenus de respecter la confidentialité de la procédure.

23. La Chambre rappelle également les observations formulées par le Bureau du conseil public pour la Défense, selon lesquelles :

« [TRADUCTION] le simple fait d'avoir accès à des documents confidentiels ne donne pas lieu en soi à un conflit d'intérêts. Le Bureau du conseil public pour la Défense est astreint par le Code de conduite professionnelle à respecter la confidentialité imposée par la Chambre et à ne pas dévoiler les identités des personnes concernées à toute autre équipe de la Défense ou à une personne accusée. Si une personne accusée ou une équipe de la Défense demande l'accès à ces informations, elle devrait en demander l'autorisation à la Chambre et non au Bureau du conseil public pour la Défense. Dès lors, étant donné que les autres équipes de la Défense n'ont pas le droit de demander ces informations audit Bureau, celui-ci n'est pas exposé à un conflit d'intérêts du simple fait qu'il possède les informations en question³⁰ ».

24. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau du conseil public pour la Défense a fait observer que « [TRADUCTION] ce n'est pas parce qu'il met simplement à l'épreuve les demandeurs ou l'Accusation en contestant la précision, la logique ou la crédibilité des déclarations des demandeurs qu'il s'expose à un conflit d'intérêts³¹ ».

²⁹ ICC-01/04-342, p. 6.

³⁰ ICC-01/04-363-Conf, par. 29.

³¹ ICC-01/04-363-Conf, par. 30.

25. Cependant, la Chambre fait remarquer qu'en vertu des normes 76 et 77 du Règlement de la Cour, elle peut, lorsque l'intérêt de la justice le commande, désigner un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense, qui sera chargé de fournir aide et assistance au conseil de la Défense et à la personne habilitée à bénéficier de l'aide judiciaire, et notamment de comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques.

26. À cet égard, la Chambre est d'avis que le Bureau du conseil public pour la Défense devrait être conscient du fait qu'il doit s'assurer que les informations restent confidentielles sans créer de conflits d'intérêts, si la Chambre lui demande de remplir les fonctions énoncées dans les dispositions susmentionnées.

27. La Chambre fait également observer que, dans ses décisions précédentes, elle a pris des mesures précises afin de garantir que l'identité des demandeurs reste confidentielle. Par exemple, dans chacune de ses décisions, elle a ordonné aux participants de garder l'identité des demandeurs confidentielle, de ne s'y référer qu'en utilisant le numéro que le Greffe leur avait attribué et de ne prendre contact avec les demandeurs et les personnes s'étant vu accorder la qualité de victime que par le biais de leurs représentants légaux. La Chambre indique en outre que si un participant méconnaît une ordonnance ou commet une faute, le juge président peut, conformément à l'article 71 du Statut et à la règle 171-1 du Règlement de procédure et de preuve, dans le cas d'une inconduite consistant « à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour », « interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende ».

28. Quant à l'argument du représentant légal relatif aux mesures prises par la Chambre aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, consistant à garder secrète l'identité des demandeurs et à supprimer toute information permettant d'identifier les victimes, la Chambre estime qu'il est

nécessaire de faire la distinction entre le fait de dévoiler l'identité des demandeurs à un suspect et le fait de la révéler au Bureau du conseil public pour la Défense. Au stade de la situation, durant les phases préliminaires de l'enquête, le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense se limite à la protection des droits potentiels de la Défense et ne comprend aucune forme d'assistance directe à un suspect ou un accusé.

29. Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus et des obligations du Bureau du conseil public pour la Défense, la Chambre réitère qu'au stade de la situation, ledit Bureau continuera de recevoir des copies non expurgées des Demandes.

b. Suppression d'informations confidentielles relatives aux intermédiaires

30. La Chambre prend note des préoccupations exprimées par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») selon lesquelles les Demandes contiennent également des informations sensibles sur les intermédiaires. Il s'agit souvent d'employés d'ONG se trouvant dans des zones où des conflits font ou ont fait rage, qui aident les demandeurs à transmettre leurs demandes à la Cour. Selon la Section de la participation, dans certains cas, le seul fait qu'un intermédiaire aide la Cour suffit à lui faire courir un risque. La Chambre fait observer que, dans les Demandes, les intermédiaires peuvent souvent être identifiés grâce aux informations indiquant comment elles ont été présentées et qui a aidé les demandeurs à les lire et à les comprendre, ainsi qu'aux informations relatives à l'aide éventuelle reçue par les demandeurs pour compléter les formulaires.

31. À cet égard, bien que la Chambre comprenne que la sécurité des intermédiaires soit une préoccupation importante, elle reconnaît une fois de plus qu'elle doit mettre en balance cette question avec l'obligation générale de veiller à

l'équité des procédures et avec la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle une copie des Demandes doit être transmise à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre. La Chambre admet également qu'on peut faire une distinction entre son obligation de protéger les victimes et les témoins dans la procédure engagée en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour et une autre obligation consistant à protéger les membres du personnel d'organisations non gouvernementales qui choisissent de servir d'intermédiaires. En outre, la Chambre rappelle sa jurisprudence actuelle³², selon laquelle les mesures d'expurgation doivent se limiter au strict nécessaire, en particulier à la lumière des obligations susmentionnées auxquelles l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense sont tenus en matière de confidentialité. En conséquence, la Chambre est d'avis que les arguments avancés à l'appui de la suppression d'informations concernant les intermédiaires avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense ne sont guère probants à ce stade de la procédure.

IV. Notification du Rapport

32. La Chambre prend note de la demande du représentant légal tendant à ce qu'elle suspende la transmission du Rapport à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense ou qu'elle demande au Greffe d'en transmettre une copie expurgée³³.

33. En réponse, le Bureau du conseil public pour la Défense a fait valoir que « [TRADUCTION] si la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire ou utile de s'appuyer sur le Rapport du Greffe pour rendre sa décision, il pourrait alors être également nécessaire ou utile que les parties aient accès à ces informations³⁴ ». Selon lui, dans

³² ICC-01/04-73-tFR.

³³ ICC-01/04-361.

³⁴ ICC-01/04-363-Conf, par. 42.

l'intérêt du déroulement rapide de la procédure, le Bureau du conseil public de la Défense ne devrait pas être contraint de consacrer le temps limité dont il dispose à tenter de remédier à des imprécisions ou des ambiguïtés si celles-ci ont déjà été levées dans le Rapport³⁵.

34. Dans sa réponse, l'Accusation a elle aussi avancé que si le Rapport lui était transmis, cela lui permettrait d'obtenir des précisions sur des données essentielles figurant dans les Demandes³⁶.

35. La Chambre fait observer que la seule obligation qui lui incombe en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations dans un délai qu'elle aura fixé. En d'autres termes, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve n'oblige pas la Chambre à transmettre le Rapport.

36. En outre, aux termes de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, « le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport ». Le but du Rapport est précisé à la norme 86-6 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle le Greffier peut soumettre un rapport relatif à plusieurs demandes afin d'aider la Chambre à ne rendre qu'une seule décision, conformément à la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve.

37. La Chambre prend note des observations du Bureau du conseil public pour la Défense et de l'Accusation selon lesquelles les rapports précédents contenaient des informations permettant de lever certaines ambiguïtés apparaissant dans les Demandes ou d'autres informations qui ne figuraient pas dans celles-ci. La Chambre va donc demander au Greffier que seules les Demandes complètes soient transmises,

³⁵ ICC-01/04-363-Conf, par. 46.

³⁶ ICC-01/04-367-Conf, par. 11.

sauf si le Greffe est dans l'incapacité de recueillir les informations nécessaires. Ainsi, l'Accusation et le Bureau du conseil public de la Défense pourront recevoir toutes les informations dont ils ont besoin pour exercer leur droit de réponse, conformément à la règle 89-4 du Règlement de procédure et de preuve.

38. La Chambre prend également note de l'article 21-1-a du Statut, en vertu duquel elle doit appliquer en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Étant donné qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ne fait expressément obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants et que le Rapport a pour fonction de permettre à *la Chambre* de ne rendre qu'une seule décision, la Chambre décide qu'elle n'ordonnera pas au Greffier de le transmettre aux participants.

V. Représentation légale

a. Au stade de la demande

39. Conformément à la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier est notamment chargé de faire parvenir aux victimes « avis et notifications, ou de les faire parvenir à leurs représentants légaux ; [de] [l]es aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et [de] fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 ; [et de] [l]es aider à participer aux différentes phases de la procédure ».

40. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve, quant à elle, prévoit d'une part le droit des victimes à choisir leur représentant légal et, d'autre part, dans un souci d'efficacité des procédures, la possibilité de demander aux victimes ou à un

groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. Aux termes de cette même règle, la Chambre peut également demander au Greffe de nommer un ou plusieurs représentants légaux communs si les victimes ne sont pas en mesure de le faire et, le cas échéant, de leur fournir assistance si elles sont dans l'incapacité de rémunérer le représentant commun choisi par la Cour.

41. La norme 81-4 du Règlement de la Cour dispose que le Bureau du conseil public pour les victimes « fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques ». Enfin, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un membre du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal des victimes.

42. La Chambre fait remarquer que les règles et normes susmentionnées concernent les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure leur permettant de participer à la phase d'enquête d'une situation.

43. Cependant, la Chambre fait observer que, parmi les personnes qui déposent une demande de participation à la phase d'enquête d'une situation, un grand nombre ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut. En outre, étant donné qu'en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, le Greffier demandera automatiquement des renseignements supplémentaires si les demandes se révèlent incomplètes, la Chambre estime nécessaire de charger le Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés. Par conséquent, en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, celui-ci communiquera automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux

demandeurs non représentés et notifiera en même temps les Demandes aux autres participants.

44. Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux.

b. Demande du représentant légal aux fins de confidentialité

45. Dans sa requête déposée le 20 juillet 2007³⁷, le représentant légal des victimes a demandé que son identité ne soit pas dévoilée pour ne pas le mettre en danger.

46. La Chambre fait remarquer que, conformément à la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve, un représentant légal a le droit de participer à toute la procédure dans les conditions fixées par la Chambre. Conformément à la règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'elle choisit un représentant légal commun. De plus, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour, la Chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes si cela sert l'intérêt de la justice.

47. En l'espèce, le représentant légal demande que, pour chaque document qu'il dépose et pour chaque audience à laquelle il participe, la Chambre prenne des mesures afin que son identité ne soit pas dévoilée. Cela signifie qu'il faudra établir une version publique, une version expurgée et une version confidentielle de chaque document déposé et veiller à ce que la confidentialité soit respectée lors des audiences publiques. De l'avis de la Chambre, non seulement cette demande affecte

³⁷ ICC-01/04-362-Conf-Exp.

le déroulement rapide de la procédure³⁸, mais elle peut également créer un conflit d'intérêts si le représentant légal doit, par exemple, choisir entre représenter efficacement les victimes lors d'une audience publique et ne pas dévoiler son identité.

48. Pour ces raisons, et conformément aux pouvoirs que les règles 91 et 90 confèrent à la Chambre, celle-ci rappelle qu'un représentant légal a le droit de participer à la procédure aux conditions qu'elle aura fixées et estime dès lors que l'anonymat est incompatible avec les fonctions qu'il doit remplir.

c. Absence de procuration

49. Dans l'Avis du Greffe, il est indiqué que tous les demandeurs qui n'ont pas fourni de procuration ont été assistés par l'ONG dont le représentant légal est le conseil principal. Le Greffe recommande à la Chambre de le désigner comme représentant légal jusqu'à ce que les procurations des demandeurs soient recueillies et déposées. À défaut, il demande à la Chambre de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les intérêts des demandeurs.

50. La Chambre estime que le Bureau du conseil public pour les victimes devrait être chargé de fournir aide et assistance aux demandeurs dont les procurations n'ont pas été déposées, et ce jusqu'à ce que la Section de la participation reçoive ces documents ou que les demandeurs se voient reconnaître la qualité de victime et qu'un représentant légal soit choisi ou désigné par la Cour.

³⁸ Cette obligation apparaît dans nombre de dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, par exemple lorsque l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus (article 56-b du Statut), dans la procédure de divulgation (règle 84 du Règlement), dans le cadre de la tenue d'un procès en général (article 64 du Statut) ou de conférences de mise en état (règle 134 du Règlement) et dans le droit de faire appel de décisions (article 82-1-d du Statut).

VI. Délai imparti pour le dépôt des Demandes et du Rapport

51. En déposant les Demandes et le Rapport, le Greffier devrait en même temps les enregistrer dans le dossier de la situation, conformément aux normes 86-5 et 86-6 du Règlement de la Cour.

52. Conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre peut imposer un délai à l'Accusation et à la Défense pour le dépôt d'observations relatives aux Demandes. En rendant la présente Décision, la Chambre informe le Bureau du conseil public pour la Défense et l'Accusation qu'ils doivent déposer leurs observations dans un délai de 30 jours suivant la notification des Demandes de participation, sauf décision contraire de la Chambre.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande du représentant légal tendant à ce que :

- i) le Bureau du conseil public pour la Défense restitue toutes les copies non expurgées des demandes émanant des victimes, de même que tout document pouvant contenir les noms des demandeurs, et que le Greffe fournisse au Bureau des copies expurgées de ces documents ;
- ii) toute future demande de participation émanant de victimes soit expurgée avant d'être transmise ;
- iii) une copie du Rapport soit remise au représentant légal des victimes,

FAIT DROIT à la demande du représentant légal tendant à ce que le Rapport ne soit transmis ni à l'Accusation ni au Bureau du conseil public pour la Défense, comme exposé en détail dans la présente Décision,

DÉCIDE d'autoriser le représentant légal à être entendu sur les questions liées à la protection et à la sécurité des demandeurs, au cas par cas si cela se révèle approprié,

DÉCIDE que le représentant légal doit dévoiler son identité dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la présente Décision s'il souhaite continuer à représenter les demandeurs,

DÉCIDE que, ce délai expiré, si le représentant légal décide de garder l'anonymat, le Bureau du conseil public pour les victimes agira en tant que représentant légal de tous les demandeurs concernés jusqu'à ce qu'ils aient choisi un autre représentant légal,

ORDONNE au Greffier, premièrement, de ne présenter à la Chambre que les Demandes dûment complétées et accompagnées d'un rapport, si nécessaire, après avoir exercé les pouvoirs que lui confère la norme 86-4 du Règlement de la Cour et, deuxièmement, dans un délai raisonnable, de lui présenter les Demandes, accompagnées d'un rapport, qui restent incomplètes même après que le Greffier a exercé les pouvoirs conférés par cette même norme 86-4,

ORDONNE au Greffier de notifier le Rapport et les Demandes uniquement à la Chambre,

ORDONNE au Greffier de notifier au stade de la situation les versions non expurgées des Demandes à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

ORDONNE à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de déposer leurs observations relatives aux Demandes dans un délai de 30 jours suivant la notification des Demandes, sauf décision contraire de la Chambre,

ORDONNE au Greffier de vérifier systématiquement les déclarations des demandeurs concernant leur représentation légale, en particulier lorsqu'il est fait référence à un représentant légal en l'absence de tout document signé par celui-ci,

ORDONNE au Greffier, lorsqu'un demandeur ne bénéficie d'aucune représentation légale ou en l'absence de tout document signé par le représentant légal, de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de lui fournir aide et assistance jusqu'à ce que ledit demandeur se voie accorder la qualité de victime et qu'il ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un,

ORDONNE au Greffier de transmettre automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations concernant les demandeurs non représentés et de notifier en même temps les Demandes aux autres participants,

ORDONNE à l'Accusation, au Bureau du conseil public pour la Défense, au Bureau du conseil public pour les victimes et à tout représentant légal des victimes de respecter le caractère confidentiel des Demandes et de ne se référer aux demandeurs qu'en utilisant les numéros que la Section de la participation leur a attribués,

ORDONNE à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de s'abstenir de prendre directement contact avec les demandeurs ou leurs intermédiaires et, le cas échéant, de ne les contacter que par le biais de leurs représentants légaux,

ORDONNE au Greffier de notifier la présente décision au conseil actuel et aux futurs conseils au stade de l'enquête dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 17 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)